



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-037

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2020-03-25-006 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page) Page 3
- 56-2020-03-25-002 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page) Page 4
- 56-2020-03-25-003 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page) Page 5
- 56-2020-03-25-004 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page) Page 6
- 56-2020-03-25-005 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page) Page 7



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Saint-Pierre Quiberon a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les jeudis Place de la Marne au centre bourg ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Saint-Pierre Quiberon organisé tous les jeudis Place de la Marne au centre bourg, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Saint-Pierre Quiberon, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Plouay a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé toutes les semaines impaires le jeudi et toutes les semaines paires le lundi – place de la mairie ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Plouay, organisé toutes les semaines impaires le jeudi et toutes les semaines paires le lundi – place de la mairie, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Plouay, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020

Pour Le préfet, par délégation, le secrétaire général
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire d'Auray a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché couvert organisé tous les jours y compris le dimanche dans les halles ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché couvert de la commune d'Auray organisé tous les jours y compris le dimanche dans les halles, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire d'Auray, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Gâvres a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les jeudis au centre bourg ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Gâvres organisé tous les jeudis au centre bourg, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.
En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Gâvres, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Lorient a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché couvert organisé tous les jours aux Halles de Merville ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché couvert de la commune de Lorient organisé tous les jours aux Halles de Merville, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de police du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général
Guillaume Quenet